



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Pau, le 15 mai 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêt dit « Premier donné acte »

Objet : GEOPETROL SA - Concession de Lacq – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LACQ-046 (LA046) et collectes associées

Pièce jointe : Projet d'arrêt dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

Par arrêté du 10/10/2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 28/06/2018, une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT).

Cette déclaration est faite au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Elle concerne le puits LA046, le réseau de collectes associées à ce puits jusqu'à la jonction du manifold M3bis (manifold exclu de la présente DADT). Le site LA046 a fait l'objet par le passé d'un dépôt de sources scellées radioactives. L'arrêt d'utilisation de ces sources a été régularisé par courrier de la DREAL du 26/08/2011. Aucune autre installation n'était soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le dossier de déclaration visé en objet a été jugé recevable le 26/09/2018.

Tél. : 05 47 41 31 00 - Fax : 05 47 41 31 24
Adresse : DREAL Nouvelle-Aquitaine
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 PAU Cedex

II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Lacq-Audéjos et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Services/ Communes	Avis
DDTM	Le 21/11/2018 : le service Gestion et Police de l'eau est favorable.
DRAC	Le 26/10/2018 : la Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
ESID	Le 25/10/2018 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant ce dossier.
ARS	<p>Le 23/11/2018 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé émet les remarques et demandes suivantes : l'analyse du site a permis de mettre en évidence les zones polluées essentiellement par les HCT. Ce diagnostic a identifié des zones pour lesquelles des concentrations comprises entre 500 et 70 000 mg/kg en HCT ont été relevées sachant que la valeur de 500 mg/kg correspond à la concentration maximale admissible en installation de stockage de déchets inertes. Cette valeur doit aussi être retenue comme maximale dans le cas d'un usage agricole après dépollution [...].</p> <p>Les propositions faites par le pétitionnaire avec un seuil de coupure de 1 300 mg/kg en HCT pour les zones polluées ne sont pas compatibles avec un usage agricole à long terme ou la présence d'employés dans un bâtiment industriel même si les scénarios de l'analyse des risques résiduels prédictive montrent des risques limités en inhalation de poussières dans le scénario industriel.</p> <p>[...] le pétitionnaire propose de ne traiter que 230 m³, soit le tiers de ce qu'il devrait faire (775 m³ en considérant un seuil de coupure à 500 mg/kg en HCT), en faisant référence à un indice dit de « Pareto » ne correspondant à aucune considération sanitaire.</p> <p>[...] le site doit faire l'objet d'une décontamination avec pour objectif un usage agricole au minimum. L'étude d'analyse de risques résiduels après extraction des terres polluées à plus de 500 mg/kg en HCT devra conclure à l'absence d'impact sur les personnels en matière d'inhalation de gaz à l'intérieur sur la base de mesure dont le benzène et le pentane.</p> <p>Les terres contenant les métaux seront enfouies profondément ; cette disposition paraît incompatible avec un usage agricole ou la présence d'un bâtiment industriel. En conséquence, le traitement de toutes les terres doit se faire après extraction hors du site sur une plateforme dédiée à la dépollution.</p> <p>L'ARS demande à ce que le pétitionnaire traite les zones de manière équivalente à partir du seuil de coupure de 500 mg/kg par extraction des terres et réalise un traitement hors site avant d'envisager un usage agricole ou industriel avec bâtiment qui sera impérativement soumis à la validation d'une analyse des risques résiduels. Enfin, l'ARS demande à ce que soit instaurée une servitude visant à rendre inconstructible cette parcelle concernée et à la répertorier dans la base de données des sols pollués.</p>
Réponse de l'exploitant aux remarques et demandes de l'ARS	<p>Le 07/12/2018 : <u>Seuil de réhabilitation et analyse des risques résiduels prédictive</u> La méthodologie utilisée pour la détermination du seuil de réhabilitation est réalisée conformément à la méthodologie nationale décrite dans la circulaire du 08/02/2007, mise à jour le 19/04/2017, relative aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».</p> <p>Le principe de Pareto y est clairement défini [...].</p> <p>L'étude menée par le bureau d'étude Arcadis dans son bilan coûts-avantages a permis de déterminer un seuil de coupure optimal en hydrocarbures C10-C40 de 1 300 mg/kg. Par ailleurs, après avoir déterminé ce seuil en hydrocarbures, une analyse des risques sanitaires prédictive a été réalisée afin de s'assurer que les teneurs résiduelles du site sont compatibles sur le long terme avec un usage industriel (similaire à celui constaté actuellement) et non agricole comme indiqué dans l'avis de l'ARS. Cette analyse des</p>

risques résiduels est menée conformément à la méthodologie nationale. Le scénario étudié est majorant en termes de risques. Les conclusions des calculs des risques résiduels pour ce site sont rappelées ci-dessous :

Scénario	Cibles	QD par organe cible	ÉRI global
Industriel	Employé	[1,43.10 ⁻⁰⁷ - 0,39]	7,01.10 ⁻⁰⁶
Valeurs de comparaison		1	1.10 ⁻⁰⁵

Tableau 19 : Synthèse des risques résiduel attendus – scénario industriel

Dans le cas du scénario étudié (de type industriel en rez-de-chaussée d'un bâtiment construit sans niveau de sous-sol) et après traitement des zones sources :

- les Quotients de danger (QD) attendus pour les employés sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (QD < 1) ;
- les Excès de Risque Individuels (ERI) attendus pour les employés sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (ERI < 1.10⁻⁵).

La compatibilité du site avec l'usage industriel sera confirmée à la fin des travaux par la réalisation d'une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles présentes sur le site à l'issue des travaux.

Par ailleurs, le maintien sur site des terres contenant des métaux non mobilisables a été préconisé comme solution de gestion présentant le meilleur bilan coût-avantage à la condition que les terres soient recouvertes d'une couche suffisante de remblai sain pour permettre l'usage industriel du site. L'absence d'impact sur les eaux souterraines a été contrôlée lors des études environnementales préalables. La traçabilité de la localisation de ces matériaux devra également être assurée. Cette solution permet d'assurer une maîtrise des éventuels risques sanitaires (absence de contact) sans apporter de contrainte particulière pour les usages futurs.

Traitement des terres polluées

L'ensemble des terres impactées par des HCT au-delà de 1 300 mg/kg sera évacué vers une filière agréée de traitement. Les solutions de traitement sur site n'ont pas été retenues pour limiter l'ampleur des travaux sur site et éviter tout risque de remobilisation de polluants.

Servitude sur le terrain

La DADT a été réalisée en prenant en compte l'usage actuel qui n'autorise pas la construction de nouveaux bâtiments sur les parcelles concernées. Dans le dossier, il a été proposé que des contraintes d'usages pourront être mises en place au droit du site afin de garantir la maîtrise des risques et des usages [...].

Commune de Lacq-Audéjos	Pas de réponse
-------------------------	----------------

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

◆ Résultats de la consultation

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 06/07/2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

La société RETIA a fourni les éléments de réponse aux remarques et demandes formulées par l'ARS.

La DREAL confirme que les travaux de réhabilitation sont proposés selon la méthodologie nationale mise en œuvre pour la gestion et le réaménagement des sites pollués.

Comme précisé par la DGPR dans sa note d'avril 2017 « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », la suppression de toutes les pollutions est irréaliste aussi bien techniquement que financièrement. La proposition faite par l'ARS de retenir un objectif de dépollution en

HCT de 500 mg/kg, en référence aux installations de stockage de déchets inertes, n'est pas en adéquation avec la méthodologie nationale.

Un seuil de coupure, c'est-à-dire le seuil au-dessus duquel il est intéressant de traiter les sols en retirant un maximum de la masse de polluant, tout en ne traitant qu'un volume de sol limité, doit effectivement être déterminé après les investigations de terrain. Les objectifs de dépollution doivent ensuite être déterminés en prenant en compte cette étude statistique, la mobilité des polluants, les techniques de dépollution disponibles, les usages du site, les objectifs de la qualité des milieux, les aspects financiers et bien entendus des risques sanitaires.

C'est selon ce principe que la société Rétia a proposé les mesures de gestions des pollutions constatées sur le site.

En tout état de cause, l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles sera vérifiée par une actualisation des risques sanitaires réalisée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux. Cette analyse des risques résiduels après les travaux devra confirmer que les niveaux de risques calculés sont inférieurs aux valeurs de référence et justifier que les terrains réhabilités sont bien compatibles avec l'usage industriel. Cette analyse devra être jointe au mémoire de fin de travaux conformément à l'article 6 du projet d'arrêté. Elle pourra être communiquée à l'ARS, le cas échéant.

Enfin, nous rappelons que le code minier, contrairement à la réglementation relative aux ICPE, ne permet pas d'imposer des Servitudes d'Utilité Publique. La DREAL proposera, à défaut d'arrêté de restrictions d'usage, d'inscrire le site aux SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) prévus à l'article L173 de la loi du 24/03/2017.

- ◆ Positionnement de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral

Les prescriptions et mesures additionnelles proposées par la DREAL ont fait l'objet d'échanges avec la société RETIA, une première version de l'arrêté lui a été transmis le 05/02/2019. Par courrier électronique en date du 14/05/2019, la société GEOPETROL a indiqué ne pas avoir d'observation particulière sur la dernière version de l'arrêté jointe au présent rapport.

- ◆ Proposition de la DREAL

Suite à ce qui précède, et en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 02/06/2006, nous soumettons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté joint au présent rapport qui prend acte des dispositions prévues par l'exploitant pour l'arrêt définitif des travaux miniers visés en objet et qui prescrit des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation de la plateforme du puits LA046.

Nous rappelons que l'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel libérera l'exploitant de ses responsabilités et mettra fin à l'application de la police des mines.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie

Vu et transmis avec avis conforme,
l'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale

